Statuts du Parti socialiste des Montagnes neuchâteloises

CHAPITRE I : NATURE, BUT, SIEGE

Article premier Nature

[1] Le Parti socialiste des Montagnes neuchâteloises (ci-après PSMN) est une section du Parti socialiste suisse (PSS) et du Parti socialiste neuchâtelois (PSN).

[2] Il regroupe les anciennes sections du PSN des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds au sein d'une unique section tout en formant une "organisation de région" au sens de l'art. 31 des statuts du PSN.

[3] Il constitue une association au sens des articles 60 et ss du Code civil suisse.

Art. 2 But

[1] Le PSMN lutte, dans le respect des droits fondamentaux de la personne, pour la démocratie politique, sociale et économique.

[2] Il promeut la régionalisation et la collaboration intercommunale.

[3] Dans un esprit d'égalité entre hommes et femmes et le respect du principe du développement durable, il réalise les objectifs du socialisme démocratique tels qu'ils sont énoncés dans les programmes du PSS et du PSN, notamment par :
a) la diffusion de ces idéaux;
b) l'organisation des campagnes électorales et de votations;
c) le lancement d'initiatives ou de référendums.

[4] Il élabore son propre programme conformément à ces principes.

Art. 3 Siège

Le siège du PSMN est au domicile de la Présidence.

CHAPITRE II : MEMBRES

Art. 4

Toute personne physique domiciliée dans les districts du Locle ou de La Chaux-de-Fonds, qui approuve le but et les statuts du PSMN ainsi que ceux du PSS et du PSN, peut devenir membre du PSMN en faisant acte de candidature et si l'Assemblée générale (AG) se prononce favorablement sur sa demande d'admission.

Art. 5

[1] La qualité de membre se perd par :
a) le décès;

b) la démission;
c) l'exclusion;
d) le non-paiement (répété durant 2 ans) des cotisations annuelles obligatoires qui entraîne la radiation automatique de la liste des membres.

[2] Seule l'AG peut prononcer l'exclusion : elle a l'obligation d'indiquer les motifs de celle-ci. La procédure de recours en cas d'exclusion est réglée par l'art. 3 ch.11 et 12 des Statuts du PSS.

CHAPITRE III : FINANCES

Art. 6 Ressources

Les ressources du PSMN sont constituées par :
a) les cotisations annuelles obligatoires de ses membres dont le montant est fixé par l'AG;
b) les dons, subventions, legs et autres revenus.

Art. 7 Caisse et vérification des comptes

[1] Les comptes du PSMN sont tenus par un membre, responsable de la caisse nommé par l'AG et ils sont vérifiés et approuvés une fois par année, au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Art. 8 Organes

Les organes du PSMN sont :
a) l'Assemblée générale (AG);
b) le Comité;
c) les responsables de la vérification des comptes;
d) la députation des Montagnes au Grand Conseil;
e) les Groupes des membres des Conseils généraux;
f) les commissions internes à la section.

Art. 9 Assemblée générale

L'AG a les attributions suivantes :
a) elle fixe la ligne politique et les activités du Parti dans les limites prévues à l'article 2 des présents statuts;
b) elle décide de l'admission et de l'exclusion des membres;
c) elle élit chaque année les personnes en charge de la Présidence, des 2 Vice-Présidences, du secrétariat et de la caisse, ainsi que les autres membres du Comité qui ne sont pas membres de droit;
d) elle nomme chaque année les deux personnes chargées de la vérification des comptes et la personne suppléante;
e) elle désigne en outre :
- les personnes candidates du PSMN aux législatifs et aux exécutifs communaux;
- les personnes candidates du PSMN aux élections au Conseil d'Etat, Grand Conseil, Conseil national et Conseil des États;
- les membres de la section qu'elle délègue au Comité cantonal;
- les membres qu'elle délègue aux Congrès du PSN et du PSS;
- les membres et responsables de ses commissions et groupes de travail internes.

f) elle a le pouvoir de révoquer, en tout temps, chaque membre du Comité;
g) elle peut donner des recommandations aux Groupes des membres des Conseils généraux;

h) elle contrôle la gestion et les tâches du Comité;
i) elle fixe le barème des cotisations annuelles obligatoires;
j) elle adopte le budget et les comptes et donne décharge au Comité et au membre responsable de la caisse pour leur gestion;
k) elle s'informe des activités des Groupes des membres des Conseils généraux, de la députation au Grand Conseil, et des membres des commissions.
l) elle adopte les règlements internes.

Art. 10

[1] L'AG se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe dix fois par an.

[2] L'AG est convoquée par le Comité ou, dans les meilleurs délais, à la demande écrite de 10 de ses membres au moins.

[3] La convocation avec l'ordre du jour doit parvenir aux membres au plus tard une semaine avant la date fixée.

Art.11

[1] Les décisions de l'AG sont prises à main levée – ou, à bulletin secret, si l'AG le décide – à la majorité des voix des membres présents.
Elles peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour (sauf en cas de modification des statuts) si la majorité des membres présents le décide.

Art.12

[1] Lors de nominations ou d'élections, l'AG vote à bulletins secrets si le nombre de candidatures dépasse le nombre de mandats à repourvoir.

[2] Lorsque le nombre de candidatures est égal au nombre de mandats à repourvoir, l'élection ou la nomination peut être tacite.

Art.13 Le Comité

[1] Le Comité est composé d'au moins 9 membres élus par l'AG.

[2] Il est formé notamment :
a) de la Présidence de section;
b) des deux personnes chargées de la Vice-Présidence;
c) de la personne chargée du secrétariat;
d) de la personne chargée de la caisse;
e) ainsi que des membres assesseurs.

[3] Les deux personnes chargées de la Vice-Présidence ne peuvent pas avoir leur domicile dans la même commune.

Art. 14

Sont, en outre, membres de droit du Comité :
a) les membres élus aux Conseils communaux;
b) les membres élus au Conseil d'Etat;
c) la Présidence du Groupe socialiste de chaque Conseil général ou sa suppléance;
d) la ou les personnes représentant le PS au sein des autorités fédérales;
e) une personne par district représentant la députation socialiste de la section au Grand Conseil.

Art.15

Le Comité a les attributions suivantes :

a) il organise l'activité du PSMN;
b) il exécute les décisions de l'AG;
c) il soumet à l'AG des propositions sur l'activité et la politique du Parti;
d) il est habilité à prendre des décisions politiques conformément aux objectifs du Parti au sens de l'article 2 des présents statuts, lorsque les circonstances l'exigent;
e) il peut réunir les membres des commissions et proposer à l'AG la création de commissions spéciales internes ou de groupes de travail;
f) il assure les liaisons nécessaires avec le Comité cantonal, les autres sections, les médias du Parti et les organisations poursuivant les mêmes buts au sens de l'art.1 des statuts du PSS;
g) il est habilité à établir des contacts et, sur mandat de l'AG, à mener des négociations avec d'autres formations politiques;
h) il assume la gestion du personnel éventuellement engagé par la section et en fixe la rétribution;
i) il établit le budget qu'il soumet, ainsi que les comptes, à l'AG;
j) il veille à la conservation des archives de la section.

Art.16

Le Comité se réunit en principe une fois par semaine, sur convocation de la Présidence ou, en cas d'empêchement d'un des membres, de la Vice-Présidence.

Art.17 Groupes des membres des Conseils généraux

[1] Un Groupe des élu-e-s socialistes au Conseil général est constitué dans chaque commune des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds.

[2] Les séances de chacun de ces Groupes sont ouvertes – avec voix consultative – à l'ensemble des membres du PSMN. S'il le juge utile pour son information ou pour son fonctionnement, un Groupe peut inviter des personnes extérieures au Parti. Pour le surplus, chaque groupe organise son fonctionnement selon son propre Règlement.

[3] Chaque Groupe prend toutes les mesures utiles pour organiser son propre travail et assurer des contacts avec le Comité et l'AG.

[4] Les membres socialistes élus dans un Conseil communal participent aux séances du Groupe des membres du Conseil général de leur commune.

Art.18 Commissions communales

Les membres socialistes des commissions communales s'organisent librement et désignent, pour chaque commission, une personne responsable chargée :

a) d'assurer la liaison avec le Comité du PSMN et le Groupe des membres du Conseil général;
b) de préparer les séances des commissions;
c) de faire rapport à l'AG.

CHAPITRE V : INCOMPATIBILITES ET DUREE DES MANDATS

Art. 19 Incompatibilités

[1] Sauf décision contraire de l'AG, le mandat de Conseiller général est incompatible avec le mandat de député au Grand Conseil.

[2] Le Comité fixera un délai raisonnable aux membres se trouvant en situation de doubles mandats au sens de l'al. 1 ci-dessus afin d'opter pour l'un d'eux.

Art. 20 Durée des mandats

[1] Sauf décision contraire de l'AG, la durée de chaque mandat est limitée à 16 ans.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Représentation équitable

Dans une perspective de respect des minorités, le PSMN veillera à pratiquer le dialogue, l'écoute et une équitable représentation dans ses divers organes.

Art. 22 Révision des statuts

Toute modification des présents statuts doit être prévue à l'ordre du jour figurant sur la convocation à l'AG et exige une majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'AG du 24 octobre 2011, annulent et remplacent les statuts des sections locales PS des districts du Locle et de La Chaux-de-Fonds ainsi que ceux du PSMN du 17 octobre 2005 et ils entrent en vigueur le 1er janvier 2012.

La Chaux-de-Fonds le 24 octobre 2011

Le président :	Le secrétaire :
Laurent Duding	Oguzhan Can